

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02128

Numéro SIREN : 899 032 502

Nom ou dénomination : AB FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2021 sous le numéro de dépôt 8600

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DES TITRES

Rédacteur Unique

UNIS AVOCATS



UNIS AVOCATS
Cabinet d'Avocats
04 34 08 49 15
unal.nicolas@avocat-conseil.fr
2 Rue Charles Amans – 34000 MONTPELLIER

Table des matières

I. APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS- DÉSIGNATION.....	8
II. ÉVALUATION DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS ET BUT DE L'OPÉRATION	8
III. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS	9
IV. APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS- DÉSIGNATION.....	9
V. ÉVALUATION DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS ET BUT DE L'OPÉRATION	9
VI. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS	10
VII. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS.....	10
VIII. DÉCLARATIONS DES PARTIES.....	10
IX. RÉMUNÉRATION DES APPORTS DES TITRES DES SOCIÉTÉS ABCLM FITNESS ET ABCS FITNESS.....	11
X. AGRÉMENTS	11
XI. AFFIRMATION DE SINCERITE.....	11
XII. LITIGE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.....	12
XIII. REDACTEUR UNIQUE	12
a. Décharge de responsabilité	12
b. Protection des données à caractère personnel.....	12
XIV. DIVISIBILITÉ	14
XV. FORCE CONTRACTUELLE	14
XVI. CONFIDENTIALITÉ	14
XVII. ÉLECTION DE DOMICILE	14
XVIII. FRAIS – FORMALITÉS – ENREGISTREMENT	15
XIX. FISCALITÉ DES PLUS-VALUES	15
XX. POUVOIRS.....	15
XXI. MENTION D'ANNEXE.....	16

AB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Aurélien BOZEC**
Né le 12 janvier 1984 à Hennebont (56),
De nationalité française,
Demeurant 3, Allée des Entrepôts à PÉROLS (34470)
Célibataire, non-divorcé, non pacsé, ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommé l'« Apporteur »
Soussigné de première part

ET :

- **La société AB FITNESS**
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 150 000 euros
Dont le siège social est au 380 avenue de l'Aube Rouge à CASTELNAU-LE-LEZ (34170)
En cours d'immatriculation au RCS de MONTPELLIER
Représentée par son futur Président et Associé unique, Monsieur Aurélien BOZEC, lequel déclare disposer de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »
Soussignée de deuxième part

Ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

INTERVIENT ÉGALEMENT AUX PRÉSENTES :

- **La société ABCLM FITNESS**
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 122 019 euros
Dont le Siège social est au 495, Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34000)
Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 818 274 680
Représentée par son Président et Associé unique, Monsieur Aurélien BOZEC, lequel déclare disposer de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « Société ABCLM FITNESS »
Soussignée de troisième part

- **La société ABCS FITNESS**
Société par actions simplifiée au capital de 14 000 euros
Dont le Siège social est Zone Commerciale Le Fenouillet, Lieu-dit Les Galines à PÉROLS (34470)
Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 853 181 683
Représentée par son Président, Monsieur Aurélien BOZEC, lequel déclare disposer de tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des décisions des associés prises par acte sous seing privé en date du 26 avril 2021.

Ci-après dénommée la « Société ABCS FITNESS »
Soussignée de quatrième part



IL A ÉTÉ EXPOSE PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

EXPOSÉ

1) Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée à associé unique, ci-après dénommée le « Bénéficiaire », présentant les principales caractéristiques suivantes :

- DÉNOMINATION : « AB FITNESS »
- FORME : Société par actions simplifiée à associé unique
- SIEGE SOCIAL : 380 avenue de l'Aube Rouge à CASTELNAU-LE-LEZ (34170)
- OBJET STATUTAIRE :

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété (par voie d'apport ou autrement) et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits sociaux en général ;
- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription, d'apport, ou d'achat de titres sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés ; elle pourra se porter garante, sous quelque forme que ce soit, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle aurait une participation ; et pourra exercer le cas échéant des fonctions de dirigeant ;
- La fourniture, notamment au profit des entreprises dans lesquelles elle détiendra des participations ou des intérêts, de prestations de services d'assistance notamment en matière administrative, de gestion, informatique, de comptabilité ou juridique ;
- L'animation du groupe : le cas échéant la société participera activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- DURÉE DE LA SOCIÉTÉ : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.
- CAPITAL SOCIAL : 1 150 000 € divisé en 1 150 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune représentant toutes les apports objets du présent acte.
- EXERCICE SOCIAL : 1^{er} juillet au 30 juin
- DIRIGEANT : Monsieur Aurélien BOZEC exerce les fonctions de Président.
- RÉGIME FISCAL : Impôt sur les sociétés

AB

2) La société « **ABCLM FITNESS** », ci-après dénommée la « **Société ABCLM FITNESS** », dont la totalité des titres va être apportée, présente les principales caractéristiques suivantes :

- **DÉNOMINATION** : « **ABCLM FITNESS** »
- **FORME** : Société par actions simplifiée à associé unique
- **SIEGE SOCIAL** : 495, Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34000)
- **OBJET STATUTAIRE** :

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation par tous moyens de tout club de remise en forme avec mise à disposition de tout matériel de remise en forme à savoir appareils de musculation, appareils cardio training avec ou sans accompagnement, avec ou sans suivi ;
- mise à disposition de cours collectifs avec vidéos sans coach sportif, cours collectifs avec coach sportif, cours de cross training, cours de danse et divers coaching
- cours multi boxe, mma, self défense, art martiaux et divers sports de combat
- vente de produits diététiques, compléments alimentaires, compléments énergétiques, textiles, bazar,
- organisation d'évènements et soirées ponctuelles en rapport avec l'objet social
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- **IMMATRICULATION** : 818 274 680 RCS MONTPELLIER
- **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ** : 99 années à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 07 février 2115.
- **CAPITAL SOCIAL** : 122 019 euros intégralement libéré, divisé en 122 019 actions d'une valeur nominale d'un euro, réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% dans le capital de la Société
Monsieur Aurélien BOZEC	122 019	100%
TOTAL	122 019	100%

- **EXERCICE SOCIAL** : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

AB

□ **TRANSMISSION** : Aux termes de l'article 13 des statuts, « Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions. ».

□ **DIRIGEANT** : Monsieur Aurélien BOZEC exerce les fonctions de Président.

□ **RÉGIME FISCAL** : Impôt sur les sociétés.

3) La société « **ABCS FITNESS** », ci-après dénommée la « Société ABCS FITNESS », dont la totalité des titres va être apportée, présente les principales caractéristiques suivantes :

□ **DÉNOMINATION** : « ABCS FITNESS »

□ **FORME** : Société par actions simplifiée

□ **SIEGE SOCIAL** : Zone Commerciale Le Fenouillet, Lieu-dit Les Galines à PÉROLS (34470)

□ **OBJET STATUTAIRE** :

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation d'une salle de sport et la vente de compléments alimentaires ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

□ **IMMATRICULATION** : 853 181 683 RCS MONTPELLIER

□ **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ** : 99 années à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 13 août 2118.

□ **CAPITAL SOCIAL** : 14 000 euros intégralement libéré, divisé en 14 000 actions d'une valeur nominale d'un euro, réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% dans le capital de la Société
Monsieur Aurélien BOZEC	7 500	53,57%
Madame Carole SEBIH	5 800	41,43%
Madame Nadine LORHO	700	5%
TOTAL	14 000	100%

□ **EXERCICE SOCIAL** : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

□ **TRANSMISSION** : Aux termes de l'article 14 des statuts, « Tout Transfert de Titres à un tiers non associé est soumis à agrément préalable de la société.

Le cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, au président le projet de Transfert soumis à agrément en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer et
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

L'agrément est donné par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire. ».

□ **DIRIGEANT** : Monsieur Aurélien BOZEC exerce les fonctions de Président, Madame Carole SEBIH exerce les fonctions de Directrice Générale et Madame Nadine LORHO exerce les fonctions de Directrice Générale.

□ **RÉGIME FISCAL** : Impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION D'APPORT
OBJET DU PRÉSENT ACTE

CONVENTION D'APPORT DE TITRES

CHAPITRE I - PREMIER APPORT DE TITRES

I. APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS- DÉSIGNATION

Monsieur Aurélien BOZEC, soussigné de première part, apporte à la société en formation AB FITNESS, soussignée de deuxième part, ce qui est accepté par elle par Monsieur Aurélien BOZEC, Président et seul associé, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de 122 019 actions, qu'il détient dans le capital de la société ABCLM FITNESS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 122 019 euros, dont le siège social est sis 495, Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 818 274 680.

II. ÉVALUATION DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS ET BUT DE L'OPÉRATION

La société par actions simplifiée à associé unique « ABCLM FITNESS », exploite une activité principale de club de remise en forme et prestation de suivis.

Monsieur Aurélien BOZEC a décidé d'apporter ses titres de la Société ABCLM FITNESS à la société Bénéficiaire, afin que celle-ci lui serve ensuite de structure juridique et financière déjà en place afin de réinvestir, d'acquérir et de développer son activité commerciale, tel que l'envisage l'Apporteur.

La valeur de la pleine propriété des 122 019 actions de la Société faisant l'objet du présent apport de titres a été arrêtée d'un commun accord au montant d'UN MILLION CENT TREIZE MILLE EUROS (1 113 000 €).

Cette estimation a été effectuée directement entre les parties et au vu du rapport établi en date du 20 avril 2021, sous sa responsabilité, par la société ELEVEN, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant décision du futur associé unique de la société Bénéficiaire en date du 12 mars 2021 ; lequel conclut que « la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.150.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la quote-part du capital afférent de la société bénéficiaire de l'apport en nature. », l'associé unique garantissant personnellement toute éventuelle surévaluation desdits apports vis-à-vis des tiers. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

AB

III. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS

Monsieur Aurélien BOZEC a la pleine propriété des 122 019 actions lui appartenant :

- pour avoir souscrit au capital à la constitution de la Société ABCLM FITNESS à concurrence de 10 000 actions de 1 euro le 29 janvier 2016,
- pour avoir souscrit à l'augmentation de capital social de la Société ABCLM FITNESS en date du 11 mai 2017 à concurrence de 8 519 actions de 1 euro par apport en numéraire,
- pour avoir souscrit à l'augmentation de capital social de la Société ABCLM FITNESS en date du 7 juillet 2017 à concurrence de 103 500 actions de 1 euro par apport en numéraire.

CHAPITRE II – DEUXIÈME APPORT DE TITRES

IV. APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS- DÉSIGNATION

Monsieur Aurélien BOZEC, soussigné de première part, apporte à la société en formation AB FITNESS, soussignée de deuxième part, ce qui est accepté par elle par Monsieur Aurélien BOZEC, Président et seul associé, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de 7 500 actions, qu'il détient dans le capital de la société ABCS FITNESS, société par actions simplifiée au capital de 14 000 euros, dont le siège social est sis Zone Commerciale Le Fenouillet, Lieu-dit Les Galines à PÉROLS (34470), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 853 181 683.

V. ÉVALUATION DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS ET BUT DE L'OPÉRATION

La société par actions simplifiée « ABCS FITNESS », exploite une activité principale de club de remise en forme et prestation de suivis.

Monsieur Aurélien BOZEC a décidé d'apporter ses titres de la Société ABCS FITNESS à la société Bénéficiaire, afin que celle-ci lui serve ensuite de structure juridique et financière déjà en place afin de réinvestir, d'acquérir et de développer son activité commerciale, tel que l'envisage l'Apporteur.

La valeur de la pleine propriété des 7 500 actions de la Société faisant l'objet du présent apport de titres a été arrêtée d'un commun accord au montant de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €).

Cette estimation a été effectuée directement entre les parties et au vu du rapport établi en date du 20 avril 2021, sous sa responsabilité, par la société ELEVEN, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant décision du futur associé unique de la société Bénéficiaire en date du 12 mars 2021 ; lequel conclut que « la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.150.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la quote-part du capital afférent de la société bénéficiaire de l'apport en nature. », l'associé unique garantissant personnellement toute éventuelle surévaluation desdits apports vis-à-vis des tiers. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

VI. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS

Monsieur Aurélien BOZEC a la pleine propriété des 7 500 actions lui appartenant pour avoir souscrit au capital à la constitution de la Société ABCS FITNESS le 02 août 2019.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX APPORTS DE TITRES

VII. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS

La société AB FITNESS sera propriétaire des 122 019 actions de la société ABCLM FITNESS et des 7 500 actions de la société ABCS FITNESS apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

VIII. DÉCLARATIONS DES PARTIES

L'Apporteur, soussigné de première part, déclare que :

- les 122 019 actions de la Société ABCLM FITNESS composant la totalité du capital social de la Société ABCLM FITNESS et les 7 500 actions de la Société ABCS FITNESS composant 53,57% du capital social de la Société ABCS FITNESS, ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;
- ces mêmes actions sont la propriété légitime de l'apporteur et ont le caractère de biens propres ;
- il n'existe aucune interdiction, ni restriction quelconques pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions,
- chacune des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS dont la pleine propriété des titres est apportée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas d'avantage l'objet d'une procédure de règlement amiable, d'une procédure de conciliation, d'une procédure de mandat ad hoc ou d'une procédure de sauvegarde.

Pour sa part, le Bénéficiaire, représenté par Monsieur Aurélien BOZEC, associé unique et Président du Bénéficiaire, déclare avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par chacune des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des actions objet de l'apport.

AB

IX. RÉMUNÉRATION DES APPORTS DES TITRES DES SOCIÉTÉS ABCLM FITNESS ET ABCS FITNESS

L'apport des titres, évalué globalement à la somme d'UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 150 000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur d'UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE (1 150 000) actions nouvelles d'UN (1) euro chacune de valeur nominale entièrement libérées et réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% dans le capital de la Société
Monsieur Aurélien BOZEC	1 150 000	100%
TOTAL	1 150 000	100%

X. AGRÈMENTS

Agrément de la société ABCLM FITNESS

Conformément aux dispositions l'article 13 des statuts, Monsieur Aurélien BOZEC intervenant aux présentes également en qualité de seul associé de la Société ABCLM FITNESS, agréé sans réserve l'apport des 122 019 actions lui appartenant au profit de la société AB FITNESS ainsi que cette dernière en qualité de nouvelle associée.

DONT ACTE

Agrément de la société ABCS FITNESS

Conformément aux dispositions l'article 14 des statuts, les associés de la société ABCS FITNESS ont décidé l'unanimité par e-acte sous seing privé en date du 26 avril 2021, d'agréer sans réserve l'apport des 7 500 actions appartenant à Monsieur Aurélien BOZEC au profit de la société AB FITNESS ainsi que cette dernière en qualité de nouvelle associée.

XI. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses déclarations et affirmations de sincérité.

XII. LITIGE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les présentes sont soumises et seront interprétées conformément au droit français.

Tous litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites feront au préalable l'objet d'une tentative de résolution amiable par les Parties.

À défaut d'accord amiable, tous les litiges seront soumis aux tribunaux du ressort du siège social de la société bénéficiaire.

XIII. RÉDACTEUR UNIQUE

a. Décharge de responsabilité

Maître Nicolas UNAL, Avocat, représentant la société d'avocats « UNIS AVOCATS », domiciliée 2, Rue Charles Amans, 34000 MONTPELLIER, est intervenu uniquement en qualité de rédacteur unique (le « Rédacteur »), sans conseiller aucune des Parties.

Les Parties reconnaissent en outre avoir eu connaissance des dispositions du 1er alinéa de l'article 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 :

« L'avocat ne doit être ni le conseil, ni le représentant ou le défendeur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »

Les Parties déclarent donner décharge pure et simple, entière et définitive au Rédacteur des présentes, notamment en ce qui concernent toutes les énonciations des présentes, reconnaissant que l'acte établi a été dressé selon les indications et renseignements qu'elles ont donnés, sans que ces derniers soient intervenus dans les négociations ayant abouti aux présentes et relativement aux conditions dudit acte et notamment la détermination du prix d'apport.

L'Apporteur reconnaît également être tout à fait informé des incidences fiscales résultant du présent apport pour ce qui le concerne.

En outre, le Bénéficiaire déclare qu'il a personnellement jugé de la valeur des titres acquis.

Concernant les éventuels ajoutés manuscrits insérés, blancs, ratures, barrés ou autres dans le texte dactylographié, les parties déclarent qu'ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque, dès lors que leur signature figure en marge ci-contre la modification.

b. Protection des données à caractère personnel

Le Rédacteur, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

- Soit l'intérêt légitime poursuivi par le Rédacteur lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - o la prospection ;
 - o la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - o l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;



- o l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;
 - o le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
 - o la rédaction d'actes pour le compte de ses clients ;
- Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
- o la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - o la facturation ;
 - o la comptabilité.

Le Rédacteur ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet n'a eu lieu.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : « unal.nicolas@avocat-conseil.fr » ; Ou par courrier postal à l'adresse suivante : « Société d'Avocats UNIS AVOCATS, Me Nicolas UNAL 2, Rue Charles Amans - 34000 MONTPELLIER », accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

XIV. DIVISIBILITÉ

Toute clause ou disposition du présent acte qui serait considérée comme illégale, nulle, non valable ou inapplicable au regard des lois applicables en France où le présent acte doit être exécuté ou doit recevoir exécution, sera modifiée dans la moindre mesure possible pour la rendre valable ou exécutoire, étant entendu que les Parties négocieront de bonne foi, prenant en compte l'esprit du présent acte, toute autre disposition qui pourrait être substituée à une telle clause ou disposition considérée comme illégale, nulle, non valable ou non applicable. Les autres dispositions du présent acte continueront à être pleinement valables et à recevoir plein effet.

XV. FORCE CONTRACTUELLE

Les droits et obligations du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers, successeurs et ayant droits de l'Apporteur, fussent-ils mineurs ou incapables, sans qu'il soit besoin d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code Civil à laquelle les soussignés déclarent expressément renoncer en leur nom.

XVI. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie ainsi que chaque personne comparaissant aux présentes tiendra, et enjoindra à ses représentants, partenaires financiers et conseils (à qui toute information relative à la présente opération pourra être transmise librement) de respecter la plus stricte confidentialité sur tout document ou information concernant le présent acte et les autres Parties ou l'une de leurs sociétés affiliées dont elle aurait eu connaissance dans le cadre du présent Acte ou des opérations envisagées aux présentes.

Cette obligation de confidentialité ne sera pas applicable lorsqu'il pourra être démontré que de tels documents ou informations étaient :

- connus antérieurement par une Partie pour en avoir eu connaissance sans enfreindre aucune règle,
- dans le domaine public (avant ou après la remise de tels documents ou informations), ou
- acquis par une Partie via une autre source dont elle ignorait qu'elle était elle-même tenue d'une obligation de confidentialité concernant de tels documents ou informations confidentiels.

Cette obligation de confidentialité ne sera pas non plus applicable, si une Partie est contrainte de révéler de tels documents ou informations par une loi, procédure administrative ou judiciaire ou par d'autres exigences légales ou réglementaires ou conduite à révéler de tels documents ou informations dans le cadre d'une action ou procédure engagée dans l'exercice de ses droits tirés du présent Acte.

XVII. ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification entre les parties au titre de la présente convention et de ses suites ne sera valable que si elle est faite par écrit et délivrée en main propre contre reçu, ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception dûment affranchie et par lettre simple, aux adresses auxquelles les parties font élection de domicile dans le cadre des présentes.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'Apporteur : à son domicile, tel que précisé en tête des présentes,
- Pour le Bénéficiaire : à son domicile tel que précisé en tête des présentes.

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre partie par un écrit délivré en main propre contre reçu, ou envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception dument affranchies et par lettre simple, dans un délai de quinze (15) jours, sauf stipulation contraire.

La date de notification sera celle portée sur le reçu en main propre, ou celle de réception ou de première présentation de lettre recommandée.

XVIII. FRAIS - FORMALITÉS - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que l'enregistrement des statuts de la société AB FITNESS, auxquels sera annexé un original des présentes à chaque exemplaire.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport à titre pur et simple réalisé lors de la constitution d'une société.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont stipulés payables par la société bénéficiaire, ainsi qu'elle s'y oblige.

XIX. FISCALITÉ DES PLUS-VALUES

Monsieur Aurélien BOZEC, Apporteur contrôlant la société Bénéficiaire, déclare en ce qui le concerne :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du SERVICE IMPÔTS PARTICULIERS - EST 156 Rue Alfred Nobel - CS 20596 34965 MONTPELLIER CEDEX 2.
- que les titres ci-dessus apportés bénéficient des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ; en conséquence de quoi les plus-values susceptibles d'être dégagées lors de cette opération sont placées en report d'imposition lequel prendra fin au jour de la cession effective de titres reçus en échange conformément aux dispositions de l'article sus-visé.

XX. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

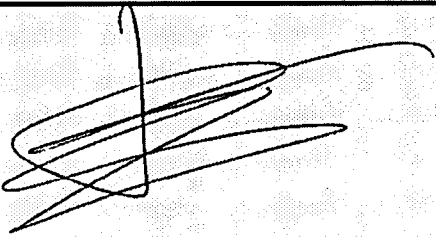
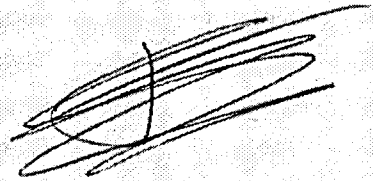
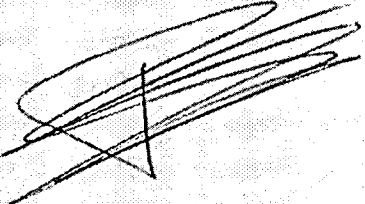
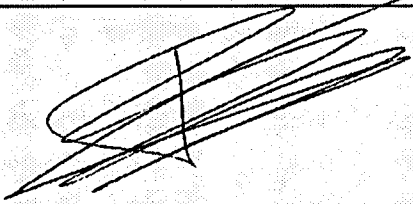
XXI. MENTION D'ANNEXE

Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la société Bénéficiaire, constitue un état annexé à ceux-ci.

*
* *

PAGE DE SIGNATURE

Fait à MONTPELLIER (34)
Le 27 avril 2021
En CINQ (5) exemplaires originaux

<u>L'APPORTEUR :</u> Monsieur Aurélien BOZEC	
<u>LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE :</u> <u>Pour la société AB FITNESS</u> Monsieur Aurélien BOZEC	
<u>LES INTERVENANTS :</u> <u>Pour la société ABCLM FITNESS</u> Monsieur Aurélien BOZEC	
<u>Pour la société ABCS FITNESS</u> Monsieur Aurélien BOZEC	

AB FITNESS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 150 000 €

**Siège social : 380 avenue de l'Aube Rouge
CASTELNAU-LE-LEZ (34170)**

RCS MONTPELLIER

STATUTS

AB

Le soussigné :

➤ **Monsieur Aurélien BOZEC**

Né le 12 janvier 1984 à Hennebont (56),

De nationalité française,

Demeurant 3, Allée des Entrepôts à PÉROLS (34470)

Célibataire, non-divorcé, non pacsé, ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommé « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à MONTPELLIER (34) le 25 avril 2021.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La société est dénommée :

« AB FITNESS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété (par voie d'apport ou autrement) et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits sociaux en général ;
- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription, d'apport, ou d'achat de titres sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés ; elle pourra se porter garante, sous quelque forme que ce soit, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle aurait une participation ; et pourra exercer le cas échéant des fonctions de dirigeant ;
- La fourniture, notamment au profit des entreprises dans lesquelles elle détiendra des participations ou des intérêts, de prestations de services d'assistance notamment en matière administrative, de gestion, informatique, de comptabilité ou juridique ;
- L'animation du groupe : le cas échéant la société participera activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège de la société est fixé :

**380 avenue de l'Aube Rouge
CASTELNAU-LE-LEZ (34170)**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports en nature suivant :

Apports en nature

Suivant acte d'apport ci-annexé, en date à MONTPELLIER du 25 avril 2021, Monsieur Aurélien BOZEC apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- ☛ la pleine propriété de 122 019 actions, qu'il détient dans le capital de la société ABCLM FITNESS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 122 019 euros, dont le siège social est sis 495, Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 818 274 680 ;

La valeur des 122 019 actions représentent la totalité du capital et des droits de vote de la société ABCLM FITNESS, apportées en pleine propriété, à la société AB FITNESS a été arrêtée au montant d'UN MILLION CENT TREIZE MILLE (1 113 000) euros, soit 9,12 euros l'action.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Aurélien BOZEC, 1 113 000 Actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, intégralement libérées.

- ☛ la pleine propriété de 7 500 actions, qu'il détient dans le capital de la société ABCS FITNESS, société par actions simplifiée au capital de 14 000 euros, dont le siège social est sis Zone Commerciale Le Fenouillet, Lieu-dit Les Galines à PÉROLS (34470), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 853 181 683 ;

La valeur des 7 500 actions représentent 53,57% du capital et des droits de vote de la société ABCS FITNESS, apportées en pleine propriété, à la société AB FITNESS a été arrêtée au montant de TRENTE SEPT MILLE (37 000) euros, soit 4,93 euros l'action.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Aurélien BOZEC, 37 000 Actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, intégralement libérées.

Estimation de l'apport

Cette estimation a été effectuée directement entre les parties et au vu du rapport établi en date du 20 avril 2021, sous sa responsabilité, par la société ELEVEN, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant décision du futur associé unique de la société Bénéficiaire en date du 12 mars 2021 ; lequel conclut que « la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 150 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la quote-part du capital afférent de la société bénéficiaire de l'apport en nature », l'associé unique garantissant personnellement toute éventuelle surévaluation desdits apports vis-à-

vis des tiers. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports : **UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE (1 150 000) EUROS.**

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE (1 150 000) EUROS.**

Il est divisé en **UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE (1 150 000)** actions ordinaires d'une valeur nominale d'**UN (1)** euro chacune.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 10.01 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique est compétent pour augmenter le capital. L'associé unique peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'il décide l'augmentation de capital, il peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique peut aussi décider d'augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits à l'associé unique.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10.02 AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'associé unique au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGRÉMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 16. OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

À la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22. PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23. MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGRÈMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27. OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28. FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30. RÈGLES DE MAJORITÉ POUR L'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31. PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33. APPORTS

Monsieur Aurélien BOZEC, de première part, apporte à la Société, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de 122 019 actions, qu'il détient dans le capital de la société ABCLM FITNESS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 122 019 euros, dont le siège social est sis 495, Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 818 274 680, ainsi que la pleine propriété de 7 500 actions, qu'il détient dans le capital de la société ABCS FITNESS, société par actions simplifiée au capital de 14 000 euros, dont le siège social est sis Zone Commerciale Le Fenouillet, Lieu-dit Les Galines à PÉROLS (34470), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 853 181 683.

ARTICLE 34. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le premier président de la société est :

➤ **Monsieur Aurélien BOZEC**
Né le 12 janvier 1984 à Hennebont (56),
De nationalité française,
Demeurant 3, Allée des Entrepôts à PÉROLS (34470)
Célibataire, non-divorcé, non pacsé, ainsi qu'il le déclare.

Lequel déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Monsieur Aurélien BOZEC accepte les fonctions de Président de la Société et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 35. PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2022. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

L'associé unique passera et souscrira, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements déterminés suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Négocier et conclure tous actes juridiques ou déclaratifs relatifs à l'apport des titres des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS à la société AB FITNESS.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 36. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Aurélien BOZEC, associé unique, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*
* *

PAGE DE SIGNATURE

Fait à MONTPELLIER (34)

Le 27 avril 2021

En QUATRE (4) exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

L'Associé unique et Président

Monsieur Aurélien BOZEC¹

*CC Bon pour acceptation
des fonctions de Président de la société →*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 30/04 2021 Dossier 2021 00036627, référence : 3404P02 2021 A 02407
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »

AB FITNESS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 150 000 €
Siège social : 46, Avenue du Pont Juvénal
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER en cours d'immatriculation

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Le soussigné :

Déclare avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- Convention d'apport de titre en date du 27 avril 2021 portant sur l'apport de la pleine propriété de 122 019 actions, qu'il détient dans le capital de la société ABCLM FITNESS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 122 019 euros, dont le siège social est sis 495, Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 818 274 680, ainsi que la pleine propriété de 7 500 actions, qu'il détient dans le capital de la société ABCS FITNESS, société par actions simplifiée au capital de 14 000 euros, dont le siège social est sis Zone Commerciale Le Fenouillet, Lieu-dit Les Galines à PÉROLS (34470), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 853 181 683.

Cet état sera présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

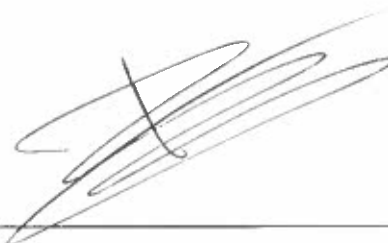
Fait à MONTPELLIER (34)

Le 27 avril 2021

En QUATRE (4) originaux, dont un pour chaque partie, un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

L'ASSOCIE UNIQUE :

Monsieur Aurélien BOZEC



AB FITNESS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 150 000 €
Siège social : 46, Avenue du Pont Juvénal
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Valeur des apports de titres effectués
Monsieur Aurélien BOZEC Né le 12 janvier 1984 à Hennebont (56) Demeurant 3, Allée des Entrepôts à PÉROLS (34470)	1 150 000 Actions	1 150 000 €	1 150 000 €
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	1 150 000 Actions	1 150 000 €	1 150 000 €

Le présent état qui constate la souscription d'UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE (1 150 000) actions de la Société AB FITNESS, ainsi que la réalisation définitive de l'apport des titres pour un montant total valorisé à la somme de 1 150 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Aurélien BOZEC, associé-fondateur de la Société.

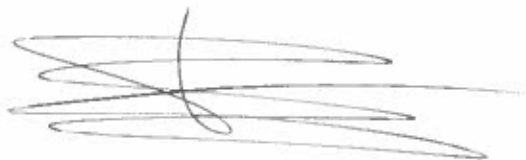
Fait à MONTPELLIER (34)

Le 27 avril 2021

**En QUATRE (4) originaux, dont un pour chaque partie,
un pour être déposé au siège social et les autres pour
l'exécution des formalités requises.**

L'ASSOCIE UNIQUE :

Monsieur Aurélien BOZEC



CONTRAT D'APPORT EN NATURE DES TITRES

Rédacteur Unique

UNIS AVOCATS



UNIS AVOCATS
Cabinet d'Avocats
04 34 08 49 15
unal.nicolas@avocat-conseil.fr
2 Rue Charles Amans – 34000 MONTPELLIER

Table des matières

I.	APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS- DÉSIGNATION	8
II.	ÉVALUATION DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS ET BUT DE L'OPÉRATION	8
III.	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS	9
IV.	APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS- DÉSIGNATION.....	9
V.	ÉVALUATION DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS ET BUT DE L'OPÉRATION	9
VI.	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS	10
VII.	PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS.....	10
VIII.	DÉCLARATIONS DES PARTIES.....	10
IX.	RÉMUNÉRATION DES APPORTS DES TITRES DES SOCIÉTÉS ABCLM FITNESS ET ABCS FITNESS.....	11
X.	AGRÉMENTS	11
XI.	AFFIRMATION DE SINCERITE.....	11
XII.	LITIGE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.....	12
XIII.	REDACTEUR UNIQUE	12
a.	Décharge de responsabilité	12
b.	Protection des données à caractère personnel	12
XIV.	DIVISIBILITÉ	14
XV.	FORCE CONTRACTUELLE	14
XVI.	CONFIDENTIALITÉ	14
XVII.	ÉLECTION DE DOMICILE	14
XVIII.	FRAIS – FORMALITÉS – ENREGISTREMENT	15
XIX.	FISCALITÉ DES PLUS-VALUES	15
XX.	POUVOIRS.....	15
XXI.	MENTION D'ANNEXE.....	16

AB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Aurélien BOZEC

Né le 12 janvier 1984 à Hennebont (56),
De nationalité française,
Demeurant 3, Allée des Entrepôts à PÉROLS (34470)
Célibataire, non-divorcé, non pacsé, ainsi qu'il le déclare.

**Ci-après dénommé l'« Apporteur »
Soussigné de première part**

ET :

- La société AB FITNESS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 150 000 euros
Dont le siège social est au 380 avenue de l'Aube Rouge à CASTELNAU-LE-LEZ (34170)
En cours d'immatriculation au RCS de MONTPELLIER
Représentée par son futur Président et Associé unique, Monsieur Aurélien BOZEC, lequel déclare disposer de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »
Soussignée de deuxième part**

Ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

INTERVIENT ÉGALEMENT AUX PRÉSENTES :

- La société ABCLM FITNESS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 122 019 euros
Dont le Siège social est au 495, Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34000)
Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 818 274 680
Représentée par son Président et Associé unique, Monsieur Aurélien BOZEC, lequel déclare disposer de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée la « Société ABCLM FITNESS »
Soussignée de troisième part**

- La société ABCS FITNESS

Société par actions simplifiée au capital de 14 000 euros
Dont le Siège social est Zone Commerciale Le Fenouillet, Lieu-dit Les Galines à PÉROLS (34470)
Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 853 181 683
Représentée par son Président, Monsieur Aurélien BOZEC, lequel déclare disposer de tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des décisions des associés prises par acte sous seing privé en date du 26 avril 2021.

**Ci-après dénommée la « Société ABCS FITNESS »
Soussignée de quatrième part**



IL A ÉTÉ EXPOSE PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

EXPOSÉ

1) Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée à associé unique, ci-après dénommée le « Bénéficiaire », présentant les principales caractéristiques suivantes :

- ❑ DÉNOMINATION : « AB FITNESS »
- ❑ FORME : Société par actions simplifiée à associé unique
- ❑ SIEGE SOCIAL : 380 avenue de l'Aube Rouge à CASTELNAU-LE-LEZ (34170)
- ❑ OBJET STATUTAIRE :

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété (par voie d'apport ou autrement) et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits sociaux en général ;
- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription, d'apport, ou d'achat de titres sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés ; elle pourra se porter garante, sous quelque forme que ce soit, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle aurait une participation ; et pourra exercer le cas échéant des fonctions de dirigeant ;
- La fourniture, notamment au profit des entreprises dans lesquelles elle détiendra des participations ou des intérêts, de prestations de services d'assistance notamment en matière administrative, de gestion, informatique, de comptabilité ou juridique ;
- L'animation du groupe : le cas échéant la société participera activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- ❑ DURÉE DE LA SOCIÉTÉ : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.
- ❑ CAPITAL SOCIAL : 1 150 000 € divisé en 1 150 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune représentant toutes les apports objets du présent acte.
- ❑ EXERCICE SOCIAL : 1^{er} juillet au 30 juin
- ❑ DIRIGEANT : Monsieur Aurélien BOZEC exerce les fonctions de Président.
- ❑ RÉGIME FISCAL : Impôt sur les sociétés



2) La société « **ABCLM FITNESS** », ci-après dénommée la « Société **ABCLM FITNESS** », dont la totalité des titres va être apportée, présente les principales caractéristiques suivantes :

□ **DÉNOMINATION** : « **ABCLM FITNESS** »

□ **FORME** : Société par actions simplifiée à associé unique

□ **SIEGE SOCIAL** : 495, Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34000)

□ **OBJET STATUTAIRE** :

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation par tous moyens de tout club de remise en forme avec mise à disposition de tout matériel de remise en forme à savoir appareils de musculation, appareils cardio training avec ou sans accompagnement, avec ou sans suivi ;
- mise à disposition de cours collectifs avec vidéos sans coach sportif, cours collectifs avec coach sportif, cours de cross training, cours de danse et divers coaching
- cours multi boxe, mma, self défense, art martiaux et divers sports de combat
- vente de produits diététiques, compléments alimentaires, compléments énergétiques, textiles, bazar,
- organisation d'évènements et soirées ponctuelles en rapport avec l'objet social
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

□ **IMMATRICULATION** : 818 274 680 RCS MONTPELLIER

□ **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ** : 99 années à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 07 février 2115.

□ **CAPITAL SOCIAL** : 122 019 euros intégralement libéré, divisé en 122 019 actions d'une valeur nominale d'un euro, réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% dans le capital de la Société
Monsieur Aurélien BOZEC	122 019	100%
TOTAL	122 019	100%

□ **EXERCICE SOCIAL** : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

❑ **TRANSMISSION** : Aux termes de l'article 13 des statuts, « Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions. ».

❑ **DIRIGEANT** : Monsieur Aurélien BOZEC exerce les fonctions de Président.

❑ **RÉGIME FISCAL** : Impôt sur les sociétés.

3) La société « ABCS FITNESS », ci-après dénommée la « Société ABCS FITNESS », dont la totalité des titres va être apportée, présente les principales caractéristiques suivantes :

❑ **DÉNOMINATION** : « ABCS FITNESS »

❑ **FORME** : Société par actions simplifiée

❑ **SIEGE SOCIAL** : Zone Commerciale Le Fenouillet, Lieu-dit Les Galines à PÉROLS (34470)

❑ **OBJET STATUTAIRE** :

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation d'une salle de sport et la vente de compléments alimentaires ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

❑ **IMMATRICULATION** : 853 181 683 RCS MONTPELLIER

❑ **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ** : 99 années à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 13 août 2118.

□ **CAPITAL SOCIAL** : 14 000 euros intégralement libéré, divisé en 14 000 actions d'une valeur nominale d'un euro, réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% dans le capital de la Société
Monsieur Aurélien BOZEC	7 500	53,57%
Madame Carole SEBIH	5 800	41,43%
Madame Nadine LORHO	700	5%
TOTAL	14 000	100%

□ **EXERCICE SOCIAL** : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

□ **TRANSMISSION** : Aux termes de l'article 14 des statuts, « *Tout Transfert de Titres à un tiers non associé est soumis à agrément préalable de la société.*

Le cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, au président le projet de Transfert soumis à agrément en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,*
- si le cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,*
- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer et*
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.*

L'agrément est donné par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire. ».

□ **DIRIGEANT** : Monsieur Aurélien BOZEC exerce les fonctions de Président, Madame Carole SEBIH exerce les fonctions de Directrice Générale et Madame Nadine LORHO exerce les fonctions de Directrice Générale.

□ **RÉGIME FISCAL** : Impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION D'APPORT
OBJET DU PRÉSENT ACTE

CONVENTION D'APPORT DE TITRES

CHAPITRE I - PREMIER APPORT DE TITRES

I. APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS- DÉSIGNATION

Monsieur Aurélien BOZEC, soussigné de première part, apporte à la société en formation AB FITNESS, soussignée de deuxième part, ce qui est accepté par elle par Monsieur Aurélien BOZEC, Président et seul associé, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de 122 019 actions, qu'il détient dans le capital de la société ABCLM FITNESS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 122 019 euros, dont le siège social est sis 495, Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 818 274 680.

II. ÉVALUATION DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS ET BUT DE L'OPÉRATION

La société par actions simplifiée à associé unique « ABCLM FITNESS », exploite une activité principale de club de remise en forme et prestation de suivis.

Monsieur Aurélien BOZEC a décidé d'apporter ses titres de la Société ABCLM FITNESS à la société Bénéficiaire, afin que celle-ci lui serve ensuite de structure juridique et financière déjà en place afin de réinvestir, d'acquérir et de développer son activité commerciale, tel que l'envisage l'Apporteur.

La valeur de la pleine propriété des 122 019 actions de la Société faisant l'objet du présent apport de titres a été arrêtée d'un commun accord au montant d'UN MILLION CENT TREIZE MILLE EUROS (1 113 000 €).

Cette estimation a été effectuée directement entre les parties et au vu du rapport établi en date du 20 avril 2021, sous sa responsabilité, par la société ELEVEN, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant décision du futur associé unique de la société Bénéficiaire en date du 12 mars 2021 ; lequel conclut que « la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.150.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la quote-part du capital afférent de la société bénéficiaire de l'apport en nature. », l'associé unique garantissant personnellement toute éventuelle surévaluation desdits apports vis-à-vis des tiers. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.



III. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS

Monsieur Aurélien BOZEC a la pleine propriété des 122 019 actions lui appartenant :

- pour avoir souscrit au capital à la constitution de la Société ABCLM FITNESS à concurrence de 10 000 actions de 1 euro le 29 janvier 2016,
- pour avoir souscrit à l'augmentation de capital social de la Société ABCLM FITNESS en date du 11 mai 2017 à concurrence de 8 519 actions de 1 euro par apport en numéraire,
- pour avoir souscrit à l'augmentation de capital social de la Société ABCLM FITNESS en date du 7 juillet 2017 à concurrence de 103 500 actions de 1 euro par apport en numéraire.

CHAPITRE II – DEUXIÈME APPORT DE TITRES

IV. APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS- DÉSIGNATION

Monsieur Aurélien BOZEC, soussigné de première part, apporte à la société en formation AB FITNESS, soussignée de deuxième part, ce qui est accepté par elle par Monsieur Aurélien BOZEC, Président et seul associé, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de 7 500 actions, qu'il détient dans le capital de la société ABCS FITNESS, société par actions simplifiée au capital de 14 000 euros, dont le siège social est sis Zone Commerciale Le Fenouillet, Lieu-dit Les Galines à PÉROLS (34470), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 853 181 683.

V. ÉVALUATION DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS ET BUT DE L'OPÉRATION

La société par actions simplifiée « ABCS FITNESS », exploite une activité principale de club de remise en forme et prestation de suivis.

Monsieur Aurélien BOZEC a décidé d'apporter ses titres de la Société ABCS FITNESS à la société Bénéficiaire, afin que celle-ci lui serve ensuite de structure juridique et financière déjà en place afin de réinvestir, d'acquérir et de développer son activité commerciale, tel que l'envisage l'Apporteur.

La valeur de la pleine propriété des 7 500 actions de la Société faisant l'objet du présent apport de titres a été arrêtée d'un commun accord au montant de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €).

Cette estimation a été effectuée directement entre les parties et au vu du rapport établi en date du 20 avril 2021, sous sa responsabilité, par la société ELEVEN, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant décision du futur associé unique de la société Bénéficiaire en date du 12 mars 2021 ; lequel conclut que « la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.150.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la quote-part du capital afférent de la société bénéficiaire de l'apport en nature. », l'associé unique garantissant personnellement toute éventuelle surévaluation desdits apports vis-à-vis des tiers. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

VI. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ ABCS FITNESS

Monsieur Aurélien BOZEC a la pleine propriété des 7 500 actions lui appartenant pour avoir souscrit au capital à la constitution de la Société ABCS FITNESS le 02 août 2019.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX APPORTS DE TITRES

VII. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABCLM FITNESS

La société AB FITNESS sera propriétaire des 122 019 actions de la société ABCLM FITNESS et des 7 500 actions de la société ABCS FITNESS apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

VIII. DÉCLARATIONS DES PARTIES

L'Apporteur, soussigné de première part, déclare que :

- les 122 019 actions de la Société ABCLM FITNESS composant la totalité du capital social de la Société ABCLM FITNESS et les 7 500 actions de la Société ABCS FITNESS composant 53,57% du capital social de la Société ABCS FITNESS, ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;
- ces mêmes actions sont la propriété légitime de l'apporteur et ont le caractère de biens propres ;
- il n'existe aucune interdiction, ni restriction quelconques pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions,
- chacune des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS dont la pleine propriété des titres est apportée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas d'avantage l'objet d'une procédure de règlement amiable, d'une procédure de conciliation, d'une procédure de mandat ad hoc ou d'une procédure de sauvegarde.

Pour sa part, le Bénéficiaire, représenté par Monsieur Aurélien BOZEC, associé unique et Président du Bénéficiaire, déclare avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par chacune des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des actions objet de l'apport.



IX. RÉMUNÉRATION DES APPORTS DES TITRES DES SOCIÉTÉS ABCLM FITNESS ET ABCS FITNESS

L'apport des titres, évalué globalement à la somme d'UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 150 000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur d'UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE (1 150 000) actions nouvelles d'UN (1) euro chacune de valeur nominale entièrement libérées et réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% dans le capital de la Société
Monsieur Aurélien BOZEC	1 150 000	100%
TOTAL	1 150 000	100%

X. AGRÈMENTS

Agrément de la société ABCLM FITNESS

Conformément aux dispositions l'article 13 des statuts, Monsieur Aurélien BOZEC intervenant aux présentes également en qualité de seul associé de la Société ABCLM FITNESS, agréée sans réserve l'apport des 122 019 actions lui appartenant au profit de la société AB FITNESS ainsi que cette dernière en qualité de nouvelle associée.

DONT ACTE

Agrément de la société ABCS FITNESS

Conformément aux dispositions l'article 14 des statuts, les associés de la société ABCS FITNESS ont décidé l'unanimité par e-acte sous seing privé en date du 26 avril 2021, d'agréer sans réserve l'apport des 7 500 actions appartenant à Monsieur Aurélien BOZEC au profit de la société AB FITNESS ainsi que cette dernière en qualité de nouvelle associée.

XI. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses déclarations et affirmations de sincérité.

XII. LITIGE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les présentes sont soumises et seront interprétées conformément au droit français.

Tous litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites feront au préalable l'objet d'une tentative de résolution amiable par les Parties.

À défaut d'accord amiable, tous les litiges seront soumis aux tribunaux du ressort du siège social de la société bénéficiaire.

XIII. RÉDACTEUR UNIQUE

a. Décharge de responsabilité

Maître Nicolas UNAL, Avocat, représentant la société d'avocats « UNIS AVOCATS », domiciliée 2, Rue Charles Amans, 34000 MONTPELLIER, est intervenu uniquement en qualité de rédacteur unique (le « **Rédacteur** »), sans conseiller aucune des Parties.

Les Parties reconnaissent en outre avoir eu connaissance des dispositions du 1er alinéa de l'article 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 :

« L'avocat ne doit être ni le conseil, ni le représentant ou le défendeur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »

Les Parties déclarent donner décharge pure et simple, entière et définitive au Rédacteur des présentes, notamment en ce qui concernent toutes les énonciations des présentes, reconnaissant que l'acte établi a été dressé selon les indications et renseignements qu'elles ont donnés, sans que ces derniers soient intervenus dans les négociations ayant abouti aux présentes et relativement aux conditions dudit acte et notamment la détermination du prix d'apport.

L'Apporteur reconnaît également être tout à fait informé des incidences fiscales résultant du présent apport pour ce qui le concerne.

En outre, le Bénéficiaire déclare qu'il a personnellement jugé de la valeur des titres acquis.

Concernant les éventuels ajoutés manuscrits insérés, blancs, ratures, barrés ou autres dans le texte dactylographié, les parties déclarent qu'ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque, dès lors que leur signature figure en marge ci-contre la modification.

b. Protection des données à caractère personnel

Le Rédacteur, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

- Soit l'intérêt légitime poursuivi par le Rédacteur lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - la prospection ;
 - la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;



- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;
 - le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
 - la rédaction d'actes pour le compte de ses clients ;
- Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le Rédacteur ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet n'a eu lieu.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : « unal.nicolas@avocat-conseil.fr » ; Ou par courrier postal à l'adresse suivante : « Société d'Avocats UNIS AVOCATS, Me Nicolas UNAL 2, Rue Charles Amans - 34000 MONTPELLIER », accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

XIV. DIVISIBILITÉ

Toute clause ou disposition du présent acte qui serait considérée comme illégale, nulle, non valable ou inapplicable au regard des lois applicables en France où le présent acte doit être exécuté ou doit recevoir exécution, sera modifiée dans la moindre mesure possible pour la rendre valable ou exécutoire, étant entendu que les Parties négocieront de bonne foi, prenant en compte l'esprit du présent acte, toute autre disposition qui pourrait être substituée à une telle clause ou disposition considérée comme illégale, nulle, non valable ou non applicable. Les autres dispositions du présent acte continueront à être pleinement valables et à recevoir plein effet.

XV. FORCE CONTRACTUELLE

Les droits et obligations du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers, successeurs et ayant droits de l'Apporteur, fussent-ils mineurs ou incapables, sans qu'il soit besoin d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code Civil à laquelle les soussignés déclarent expressément renoncer en leur nom.

XVI. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie ainsi que chaque personne comparaissant aux présentes tiendra, et enjoindra à ses représentants, partenaires financiers et conseils (à qui toute information relative à la présente opération pourra être transmise librement) de respecter la plus stricte confidentialité sur tout document ou information concernant le présent acte et les autres Parties ou l'une de leurs sociétés affiliées dont elle aurait eu connaissance dans le cadre du présent Acte ou des opérations envisagées aux présentes.

Cette obligation de confidentialité ne sera pas applicable lorsqu'il pourra être démontré que de tels documents ou informations étaient :

- connus antérieurement par une Partie pour en avoir eu connaissance sans enfreindre aucune règle,
- dans le domaine public (avant ou après la remise de tels documents ou informations), ou
- acquis par une Partie via une autre source dont elle ignorait qu'elle était elle-même tenue d'une obligation de confidentialité concernant de tels documents ou informations confidentiels.

Cette obligation de confidentialité ne sera pas non plus applicable, si une Partie est contrainte de révéler de tels documents ou informations par une loi, procédure administrative ou judiciaire ou par d'autres exigences légales ou réglementaires ou conduite à révéler de tels documents ou informations dans le cadre d'une action ou procédure engagée dans l'exercice de ses droits tirés du présent Acte.

XVII. ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification entre les parties au titre de la présente convention et de ses suites ne sera valable que si elle est faite par écrit et délivrée en main propre contre reçu, ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception dûment affranchie et par lettre simple, aux adresses auxquelles les parties font élection de domicile dans le cadre des présentes.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'Apporteur : à son domicile, tel que précisé en tête des présentes,
- Pour le Bénéficiaire : à son domicile tel que précisé en tête des présentes.

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre partie par un écrit délivré en main propre contre reçu, ou envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception dûment affranchies et par lettre simple, dans un délai de quinze (15) jours, sauf stipulation contraire.

La date de notification sera celle portée sur le reçu en main propre, ou celle de réception ou de première présentation de lettre recommandée.

XVIII. FRAIS – FORMALITÉS – ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que l'enregistrement des statuts de la société AB FITNESS, auxquels sera annexé un original des présentes à chaque exemplaire.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport à titre pur et simple réalisé lors de la constitution d'une société.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont stipulés payables par la société bénéficiaire, ainsi qu'elle s'y oblige.

XIX. FISCALITÉ DES PLUS-VALUES

Monsieur Aurélien BOZEC, Apporteur contrôlant la société Bénéficiaire, déclare en ce qui le concerne :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du SERVICE IMPÔTS PARTICULIERS - EST 156 Rue Alfred Nobel - CS 20596 34965 MONTPELLIER CEDEX 2.
- que les titres ci-dessus apportés bénéficient des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ; en conséquence de quoi les plus-values susceptibles d'être dégagées lors de cette opération sont placées en report d'imposition lequel prendra fin au jour de la cession effective de titres reçus en échange conformément aux dispositions de l'article sus-visé.

XX. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

XXI. MENTION D'ANNEXE

Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la société Bénéficiaire, constitue un état annexé à ceux-ci.

*

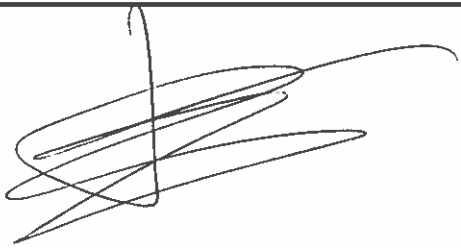
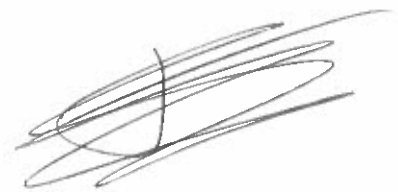
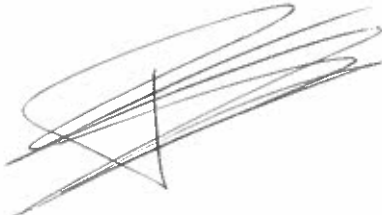
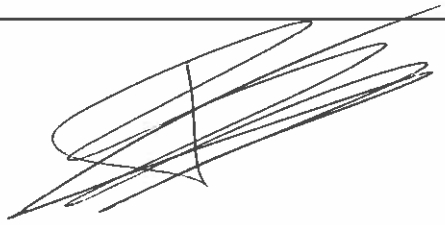
* *

PAGE DE SIGNATURE

Fait à MONTPELLIER (34)

Le 27 avril 2021

En CINQ (5) exemplaires originaux

<u>L'APPORTEUR :</u> Monsieur Aurélien BOZEC	
<u>LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE :</u> <u>Pour la société AB FITNESS</u> Monsieur Aurélien BOZEC	
<u>LES INTERVENANTS :</u> <u>Pour la société ABCLM FITNESS</u> Monsieur Aurélien BOZEC	
<u>Pour la société ABCS FITNESS</u> Monsieur Aurélien BOZEC	



Commissariat aux Comptes
Expertise Comptable
Audit & Conseil

743, Avenue de la Pompignane
34000 MONTPELLIER

contact@eleven-audit.com
09 82 44 11 35

AB FITNESS

46 rue du Pont Juvénal 34000 MONTPELLIER

ELEVEN
S.A.R.L. au capital de 30.000 €
R.C.S. Montpellier 799 400 619 00026
TVA Intracommunautaire - FR59 799 400 619

Société inscrite auprès de la Compagnie régionale
des Commissaires aux comptes de Montpellier

Société inscrite auprès de l'Ordre
des Experts comptables de Montpellier

RAPPORT DU
COMMISSAIRE
AUX APPORTS

AB

AB FITNESS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 150 000 euros

46, Avenue du Pont Juvénal à MONTPELLIER (34000)

Société en cours d'immatriculation

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports de
Monsieur Aurélien BOZEC**



Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports de Monsieur Aurélien BOZEC

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société AB FITNESS en date du 12 mars 2021, concernant l'apport de titres devant être effectué par Monsieur Aurélien BOZEC, dans le cadre de la constitution de cette société, nous établissons le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L. 227-1 et L. 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet des statuts de constitution de la société AB FITNESS et dans le projet de contrat d'apport en nature des titres des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS afférent à cette opération. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

AB

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Aurélien BOZEC, a pour objectif la constitution de la société AB FITNESS dans le cadre de la réorganisation patrimoniale de l'associé unique.

La société AB FITNESS envisage de procéder à la constitution de son capital social par voie d'apport de titres.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La société AB FITNESS va être bénéficiaire de l'apport de titres, actuellement détenus par :

- **Monsieur Aurélien BOZEC**
Né le 12 janvier 1984 à Hennebont (56),
De nationalité française,
Demeurant 3, Allée des Entrepôts à PÉROLS (34470)
Célibataire, non-divorcé, non pacsé, ainsi qu'il le déclare.

1.2.2. Société bénéficiaire : AB FITNESS

- Société par actions simplifiée en formation, au capital de 1 150 000 euros,
Dont le siège social est au 46, Avenue du Pont Juvénal à MONTPELLIER (34000)
En cours d'immatriculation au RCS de MONTPELLIER
Représentée aux présentes par Monsieur Aurélien BOZEC, associé unique et futur Président.

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

❖ La Société ABCLM FITNESS :

- Forme juridique : Société par actions simplifiée unipersonnelle,
- Capital social : 122.019 euros, divisé en 122.19 actions,
- Siège social : 495, Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER.
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 818 274 680.
- Président : Monsieur Aurélien BOZEC.
- Objet/Activité :
 - L'exploitation par tous moyens de tout club de remise en forme avec mise à disposition de tout matériel de remise en forme à savoir appareils de musculation,



- appareils cardio training avec ou sans accompagnement, avec ou sans suivi ;
- o Mise à disposition de cours collectifs avec vidéos sans coach sportif, cours collectifs avec coach sportif, cours de cross training, cours de danse et divers coachings ;
 - o Cours multi boxe, MMA, self défense, arts martiaux et divers sports de combat ;
 - o Vente de produits diététiques, compléments alimentaires, compléments énergétiques, textiles, bazar,
 - o Organisation d'évènements et soirées ponctuelles en rapport avec l'objet social ;
 - o Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

❖ **La Société ABCS FITNESS :**

- Forme juridique : Société par actions simplifiée
- Capital social : 14 000 euros Intégralement libéré, divisé en 14 000 actions d'une valeur nominale d'un euro, réparties comme suit :
 - o Monsieur Aurélien BOZEC, propriétaire de 7500 actions,
 - o Madame Carole SEBIH, propriétaire de 5800 actions,
 - o Madame Nadine LORHO, propriétaire de 700 actions,
- Siège social : Zone Commerciale Le Fenouillet, Lieu-dit Les Galines à PÉROLS (34470),
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 853 181 683.
- Président : Monsieur Aurélien BOZEC.
- Objet/Activité :
 - o L'exploitation d'une salle de sport et la vente de compléments alimentaires ;
 - o La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,

1.3. Description de l'opération

AB

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée dans les statuts constitutifs de la société AB FITNESS ainsi que dans le projet de contrat d'apport de titres afférent à cette opération.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Aurélien BOZEC fait apport, sous les conditions ordinaires de droit à la société AB FITNESS, les biens ci-après désignés :

- 122.019 actions de la société ABCLM FITNESS, SASU au capital de 122 019 euros, dont le siège social est sis 495, Avenue du Mas d'Argelliers à MONTPELLIER (34000), immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 818 274 680 ;
- 7.500 actions de la société ABCS FITNESS, SAS au capital de 14 000 euros, dont le siège social est sis Zone Commerciale Le Fenouillet, Lieu-dit Les Galines à PÉROLS (34470), immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 853 181 683.

Dans le cadre du présent apport, l'Apporteur entend se placer sous le régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'Apporteur déclare être parfaitement informé que le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

- L'apport de titres est réalisé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

Ce régime prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du Code général des impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-0 B ter du même code sont remplies.

En outre, l'Apporteur effectuera pendant toute la durée du report d'imposition un état de suivi des plus-values en report d'imposition sous sa responsabilité exclusive.

Enfin, l'Apporteur déclare être parfaitement informé qu'il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value à l'occasion de divers événements listés à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

AB

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné évalué à la somme de 1.150.000 euros, il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Aurélien BOZEC, 1.150.000 actions de la société AB FITNESS, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Les actions créées en rémunération des apports en nature sont des actions ordinaires. Il n'y a donc pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport global

Les titres de ABCLM FITNESS, dont l'apport est envisagé au titre de la constitution du capital de la société AB FITNESS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1.113.000 euros (100% des actions soit 122.019 actions).

Ainsi, 122.019 actions de la société ABCLM FITNESS seront apportées par Monsieur Aurélien BOZEC pour 1.113.000 euros.

Les titres de ABCS FITNESS, dont l'apport est envisagé au titre de la constitution du capital de la société AB FITNESS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 37.000 euros (53.57% des actions soit 7.500 actions).

Ainsi, 7.500 actions de la ABCLM FITNESS seront apportées par Monsieur Aurélien BOZEC pour 37.000 euros,

La valorisation des apports globaux de Monsieur Aurélien BOZEC s'élève donc à 1.150.000 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société AB FITNESS sur la valeur des apports devant être effectués par les apporteurs.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié les états financiers des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du contrat d'apport, les parties ont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport et origine de propriété

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les apporteurs des parts sociales des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS objet du présent apport.



Monsieur Aurélien BOZEC est propriétaire des actions apportées pour :

- avoir souscrit au capital à la constitution de la Société ABCLM FITNESS à concurrence de 10 000 actions de 1 euro le 29 janvier 2016.
- avoir souscrit à l'augmentation de capital social de la Société ABCLM FITNESS en date du 11 mai 2017 à concurrence de 8 519 actions de 1 euro par apport en numéraire,
- avoir souscrit à l'augmentation de capital social de la Société ABCLM FITNESS en date du 7 juillet 2017 à concurrence de 103 500 actions de 1 euro par apport en numéraire,
- avoir souscrit au capital à la constitution de la Société ABCS FITNESS le 02 août 2019 à concurrence de 7.500 actions.

Monsieur Aurélien BOZEC déclare que les actions sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport – Synthèse de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant :

- 100% du capital social de la société ABCLM FITNESS,
- 53.57% du capital social de la société ABCS FITNESS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

La valeur des apports a été déterminée par le management des sociétés ABCLM FITNESS et ABCS FITNESS ainsi que par les évaluations des deux sociétés réalisées par le cabinet EXPERT AUDIT à MONTPELLIER, reposant sur la mise en œuvre de méthodes se basant des approches patrimoniales et de rentabilité.

Les principales caractéristiques des méthodes d'évaluations retenues par les parties sont les suivantes :

- Une méthode patrimoniale corrigée du goodwill,
- Une méthode basée sur l'EBITDA corrigé,
- Des méthodes basées sur la capitalisation.

Toutefois, il est primordial de tenir compte d'autres éléments plus qualitatifs (forces et faiblesses) de l'entreprise ainsi que de sa liquidité et de son attrait pour des tiers pour obtenir une valorisation pertinente.

Dans le cadre de notre mission, nous avons évalué la société selon nos propres méthodes afin d'analyser les discordances éventuelles avec les méthodes d'évaluation retenues par le management.

Notre vérification s'est effectuée à partir des comptes annuels 2019 et 2020.

Enfin, nous avons pris en considération les caractéristiques spécifiques à ce dossier, à savoir :

- Le chiffre d'affaires est stable ou en progression régulière,
- Le chiffre d'affaires est fiable (abonnement des clients maintenus malgré la crise sanitaire),
- Les sociétés ont d'importantes réserves (fonds propres élevés),
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation, confirmant qu'aucun élément n'est susceptible de remettre en cause les données comptables à la date de notre rapport.

2.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport des 112.019 actions de la société ABCLM FITNESS pour un montant de 1.113.000 euros (soit 9.122 euros par actions) et des 7.500 actions de la société ABCS FITNESS pour un montant de 37.000 euros (soit 4.933 euros par actions), pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.150.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la quote-part du capital afférent de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

MONTPELLIER, le 20 avril 2021

ELEVEN

Commissaire aux apports

Membre de la Compagnie des Commissaires aux comptes de Montpellier



Représenté par Romain VENDRELL

AB

